



## **Partenariat à destination des industries nautiques**

### **Partenariat**

### **ENTRE**

Mr Sébastien DEBOURGE, Madame Brigitte OLLIER en qualité d'agents généraux sur les agences de Saint Cyprien plage, située au 35 Bd Desnoyer – Residence Mas de la Mer 66750 Saint Cyprien et Canet en Roussillon plage, située au 27 Av de la Méditerranée 66140 Canet en Roussillon,

Ci-après dénommée " l'Agent Général " d'une part,

Et YYY en qualité de (Type d'industrie nautique à préciser), dont le siège est situé au  
Représenté par son gérant Monsieur

Ci-après dénommé " l'Indicateur d'Assurance " d'autre part,

### **PREAMBULE :**

YYYY est un (Qualité/Type d'industrie nautique à préciser) A ce titre, il est en contact direct et permanent avec des propriétaires et / ou des acquéreurs de bateaux de plaisance.

Mr Sébastien DEBOURGE et Madame Brigitte OLLIER sont Agents Généraux d'assurances. A ce titre, Il ou Elle peut proposer notamment des produits d'assurances spécifiquement adaptés aux besoins des utilisateurs de bateaux de plaisance ou de véhicules nautique à moteur.

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité, par le présent Partenariat, mettre en œuvre une étroite collaboration afin de donner la possibilité aux clients de XXX d'obtenir une simulation tarifaire d'assurances dans le strict respect des règles relatives à la présentation d'opérations d'assurances.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



## **ARTICLE 1 - OBJET**

L'Indicateur d'Assurance s'engage à informer ses clients de la possibilité qui leur est offerte d'obtenir une simulation tarifaire personnalisée d'assurance plaisance\*, incluant une réduction tarifaire de -15% reconductible pour les assurances bateaux par l'intermédiaire des agences DEBOURGE/OLLIER sur présentation d'un coupon « Offre de bienvenue ».

\*Sous réserve que le bateau de plaisance présenté entre dans les critères admissibles de souscription.

## **ARTICLE 2 - ROLE DE L'INDICATEUR D'ASSURANCE**

Il a été expressément convenu entre les parties que XXX intervient exclusivement en qualité d'indicateur d'assurance au sens de l'article R511-3 " in fine " du Code des Assurances.

En conséquence l'Indicateur d'Assurance ne pourra pas procéder à une présentation des garanties du produit, ni solliciter ou recueillir la souscription de celui-ci par le client. Il s'abstiendra de tout conseil en matière d'assurance et/ou assistance, et de toute aide au client dans la collecte des données nécessaires à l'obtention et/ou l'édition d'une simulation tarifaire.

L'Indicateur d' Assurance n'est en aucun cas le mandataire de l'Agent Général et/ou du client, ni a fortiori partie prenante au contrat qui pourrait être conclu entre ces derniers.

YYY ne saurait être tenu responsable de l'exécution par l'Agent Général et/ou par le client, du contrat qui pourrait être conclu entre ces derniers.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'AGENT GENERAL :**

L'Agent Général s'engage, si le client répond effectivement aux critères de sélection prévus,

- à transformer la simulation tarifaire en contrat d'assurances dans la limite de validité de cette simulation fixée à trente jours, sauf exception liée à la conjonction d'éléments de risques importants,
- à mettre à disposition un service d'accueil téléphonique avec lequel le client pourra prendre contact directement pour toute question liée à l'assurance,
- à traiter les éventuelles déclarations de sinistres effectuées par erreur directement auprès de l'Indicateur d'Assurance, sous réserve que ce dernier les lui transmettent dès réception.



#### **ARTICLE 4- REMUNERATION :**

L'Agent Général s'engage à verser à l'Indicateur d'Assurance une commission unique d'indication pour les contrats d'assurances souscrits grâce à son intervention

Celle-ci est fixée à :

X euros TTC par contrat effectivement réalisé, dès lors que la prime d'assurance a été encaissée par l'Assureur

OU

X % de la prime nette annuelle hors taxes sur chaque contrat effectivement réalisé, dès lors que la prime d'assurance a été encaissée par l'Assureur

#### **ARTICLE 5 - INTUITU PERSONAE :**

Le présent Partenariat est conclu en considération de la personnalité des parties. Il est strictement personnel et ne saurait être transmis ni cédé.

#### **ARTICLE 6 - DUREE ET RESILIATION :**

La présent Partenariat entre en vigueur le jour de sa signature et est conclu jusqu'au 31/12 de l'année en cours. Il continuera par tacite reconduction pour une durée d'une année civile.

Si à l'arrivée d'un terme l'une des parties ne désire pas reconduire le présent Partenariat, elle devra en informer l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception dix jours avant l'expiration du terme.

Le présent Partenariat cesse de plein droit sans formalité ni préavis en cas de perte de sa qualité, pour quelque cause que ce soit, par l'une ou l'autre des parties.

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations stipulées par le présent Partenariat, l'autre partie pourra résilier le présent Partenariat par lettre recommandée avec accusé de réception sans délai ni autres formalités.

Fait à XXXXX le XXXX XXXX en 2 exemplaires

L'Agent Général

XXX, l'Indicateur d'Assurance